

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Ruffey-sur-Seille

Dossier n° DP 039 471 16 C0003

date de dépôt : 10/03/2016

demandeur : Monsieur BERTOLINO Daniel

pour : Transformation d'une fenêtre en porte  
fenêtre de même largeur sous linteau existant, de  
teinte identique à l'existant

adresse terrain : 455 Rue d'Oisenans, à Ruffey-sur-  
Seille (39140)

référence(s) cadastrale(s) : AH 106, AH 209

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille

#### Le Maire de Ruffey-sur-Seille

Vu la déclaration préalable présentée le 10 mars 2016 par Monsieur BERTOLINO Daniel, demeurant 455 Rue d'Oisenans, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la transformation d'une fenêtre en porte fenêtre de même largeur sous linteau existant, de teinte identique à l'existant ;
- sur un terrain situé 455 Rue d'Oisenans, à Ruffey-sur-Seille (39140), AH 106, AH 209 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 février 2002, révisé le 31 mars 2006 et modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, **zone UB** ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'ancien Prieuré de Saint-Christophe, de l'Eglise Saint-Aignan et du Pont du 18ème classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques mais qu'il peut y être remédié ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

## Article 2

**ASPECT :** afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France (voir avis joint).

Fait à Ruffey-sur-Seille, le 04/04/16,  
Le Maire,

Evelyne PETIT



**NB :** La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

**NB : PPRI de la Seille :** Il est rappelé au pétitionnaire que sa parcelle est située en zone bleue du PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.